



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Gap, le

07 JUIN 2023

Arrêté préfectoral d'autorisation n°2023-DPP-CDD-43

autorisation d'exploiter la carrière située sur le territoire de la commune d'Aspremont
au lieu dit « la Condamine » par la société Sablière du Buëch portant dérogation pour l'enlèvement de
spécimens d'espèce végétale protégée

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le Code minier ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-DPP-CDD-01 en date du 05 janvier 2023, portant ouverture d'enquête
publique du 20 février 2023 au 23 mars 2023 inclus ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée en date du 19 octobre 2021, complétée le 14
juin 2022 par la société Sablière du Buëch (SIRET 329 823 454 00015) dont le siège social est situé Zone
Artisanale Les Iscles La Roche-des-Arnauds, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière au
lieu-dit « La Condamine » sur le territoire de la commune d'Aspremont ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande le 19 octobre 2021 ;

VU la demande de dérogation au titre de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement « espèces
protégées » apportées au dossier et mise à jour en juin 2022 ;

VU l'étude préalable agricole présentée par la société Sablière du Buëch sur son projet de carrière sur
la commune d'Aspremont ;

VU l'avis favorable du préfet des Hautes-Alpes en date du 26 janvier 2023 portant sur l'étude préalable
agricole de la carrière de la Condamine sur la commune d'Aspremont ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale (AE) du 30 septembre 2022 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'AE déposé par la société Sablière du Buëch le 10 octobre 2022 ;

VU le rapport du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA en date du 29
septembre 2022 ;

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Unité inter-départementale des Alpes du Sud

Bâtiment Queyras – 3 place du Champsaur

05000 GAP

www.paca.developpement-durable.gouv.fr

VU la réponse de la société Sablière du Buëch à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA en date du 17 novembre 2022 ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 avril 2023 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Aspremont, Chabestan, La Bâtie-Monsaléon, Oze, Saint-Pierre-d'Argençon et Aspres-sur-Buëch ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 2 mai 2023 ;

VU l'avis en date du 16 mai 2023 émis par les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en formation spécialisée des carrières et au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière susmentionnée porté à la connaissance du demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire et les annexes techniques et financières(31 pages) ;

VU l'absence d'observation au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation par le porteur de projet ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la carrière de la société Sablière du Buëch relève de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT les mesures périodiques des niveaux de bruit prescrites dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les mesures de prévention des émissions diffuses et envols de poussières ainsi que les mesures de surveillance des retombées de poussières prescrites dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les mesures prises pour la gestion du trafic des poids lourds sur les routes départementales 49 et 349L ;

CONSIDÉRANT les conditions de remise en état à usage agricole réalisés à l'avancement et les aménagements paysagers prévues dans le dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les scénarios de remise en état de la carrière avec une retenue d'eau ou sans retenue d'eau pour l'irrigation agricole sont correctement décrits pour évaluer les effets sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'activité de la carrière est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières des Hautes-Alpes et répond a un besoin en matériau identifié dans le futur Schéma Régional des Carrières ;

CONSIDÉRANT que la dérogation à l'enlèvement de l'espèce protégée La Gagée des Champs ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT l'absence de solution alternative au déplacement de l'espèce protégée pour réaliser le projet ;

CONSIDÉRANT les mesures de réduction, de compensation à la destruction, d'accompagnement et de suivi prescrite par le présent arrêté dans le cadre de cette dérogation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation d'exploitation

La société Sablière du Buëch (SAB) (SIRET 32982345400015) dont le siège social est situé Zone Artisanale Les Iscles - La-Roche-des-Arnauds (05), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Aspremont au lieu-dit « La Condamine » la carrière dont la nature est détaillée ci-dessous :

Rubrique ICPE	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature ou volumes des activités
2510	1	Autorisation	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Périmètre autorisé : 17,3 ha Périmètre d'exploitation : 15,7 ha Périmètre d'extraction* : 12,7 ha Durée d'exploitation: 20 ans, divisée en 4 phases quinquennales, incluant la remise en état finale, Production maximale : 240 000 t/an sur l'année 1 d'extraction et 58 000 t/an sur les autres années d'extraction. Production totale : 1 160 k tonnes

* : le périmètre d'extraction correspond à l'emprise du périmètre d'exploitation diminuée des "délaissés" (remblais et piste périphériques) de la 1^{ère} bassine et des terrains dont la cote se situe au-delà de 735 m NGF.

Les installations concernées relèvent de la réglementation sur l'Eau prévue à l'article L.214-1 du Code de l'environnement, selon la rubrique suivante :

Rubrique	Régime	Désignation de l'installation, ouvrage ou activité	Capacité de l'activité
2.1.5.0	Autorisation	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol,	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant égale à 30,21 ha

Les parcelles concernées sont indiquées dans le tableau ci-après :

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Surface
Aspremont	ZH	1, 2, 9, 10, 11, 12, 13, 35, 36	17,3 ha

L'extraction est réalisée sans recours à l'explosif.

Les installations autorisées, les prescriptions techniques ou financières applicables sont fixées dans les annexes jointes au présent arrêté.

Article 2 : Durée et validité

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure. L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 3 : Dérogation à l'interdiction d'enlèvement d'espèce protégée

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière sur la commune d'Aspremont au lieu-dit « la Condamine », la société Sablière du Buëch, ainsi que ses éventuels mandataires ou sous-traitants opérant dans le cadre de l'exécution du présent arrêté, est autorisée à :

- déplacer les pieds,
- déplacer la banque de graines présente dans le sol,

de l'espèce floristique protégée la Gagée des Champs (*Gagea villosa*) identifiée sur le périmètre de la carrière (parcelles ZH 0035, ZH 0009 et ZH 0011 pour partie).

Les mesures de réduction, de compensation d'accompagnement et de suivi applicable dans le cadre de cette dérogation sont fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté et sans préjudice des plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de dérogation déposée par l'exploitant (étude Ecotonia, version mise à jour en juin 2022).

La société Sablière du Buëch est autorisée à déroger aux interdictions énoncées supra à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'exploitation de la carrière d'Aspremont.

Article 4 :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 5 : Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Publicité :

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Aspremont et peut y être consultée ;
2. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Aspremont pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Alpes pendant une durée minimale de quatre mois

Article 7 : Application-Notification :

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Maire d'Aspremont, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoît ROCHAS